



---

## **RDT – ruling Hongkong**

### **I. Introduction**

1. Hong Kong possède un système d'imposition territoriale où des revenus off-shore ne sont pas taxés.
2. Aussi bien l'Administration (circulaire) que le Ministre des Finances (question parlementaire) ont confirmé que le régime off-shore ne constitue pas un obstacle à l'application de la déduction RDT.

### **II. Circulaire n° AAF/97.0060 (AAF 4/2005) dd. 31.03.2005 (la circulaire)**

3. Conformément aux dispositions de l'article 22, § 2, (b) de la Convention, conclue le 10 décembre 2003, entre le Royaume de Belgique et Hong Kong tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune (Loi du 13 septembre 2004 – Moniteur belge du 10 novembre 2004), les dividendes qu'une société qui est un résident de la Belgique reçoit d'une société qui est un résident de Hong Kong sont exemptés de l'impôt des sociétés en Belgique, dans les conditions et limites prévues par la législation belge.
4. Conformément aux dispositions de l'article 203, § 1er, 1er alinéa, 1° du Code des impôts sur les revenus (CIR 92), les revenus visés à l'article 202, § 1er, 1°, CIR 92 ne sont pas déductibles lorsqu'ils sont alloués ou attribués par une société qui n'est pas assujettie à l'impôt des sociétés ou à un impôt étranger analogue à cet impôt ou qui est établie dans un pays dont les dispositions du droit commun en matière d'impôts sont notablement plus avantageuses qu'en Belgique.
5. Dans la circulaire (n° 13 B), il est stipulé que "les dispositions du droit commun en matière d'impôts applicables à une société établie à Hong Kong ne sont pas "notablement plus avantageuses qu'en Belgique". Le taux nominal de droit commun de l'impôt sur les bénéfices des sociétés est égal à 17,5 % et, à lui seul, le régime de la territorialité en vigueur à Hong Kong ne permet pas de considérer que la législation fiscale de Hong Kong est notablement plus avantageuse. En effet, conformément aux commentaires sur l'article 4 du Modèle OCDE de convention fiscale, il ne convient pas d'exclure du champ d'application de la Convention les résidents de pays qui appliquent un principe de territorialité en matière fiscale. En outre, les conséquences d'un régime de territorialité ne diffèrent pas fondamentalement du régime d'exemption que la Belgique applique sur la base des nombreuses conventions préventives de la double imposition qu'elle a conclues. A cet égard, on notera d'ailleurs que Hong Kong n'apparaît pas dans la liste des "paradis fiscaux" reprise dans l'Arrêté royal du 13 février 2003 pris en exécution de l'article 203, §1er, 3ème alinéa, CIR 92 relatif à la liste des pays dont les dispositions de droit commun en matière d'impôts sont notablement plus avantageuses qu'en Belgique (Moniteur belge du 21 février 2003). L'exclusion prévue à l'article 203, § 1er, 1er alinéa, 1°, CIR 92 ne s'applique, dès lors, pas".



6. Conformément aux dispositions de l'article 203, § 1er, 1er alinéa, 3°, CIR 92, les revenus visés à l'article 202, § 1er, 1°, CIR 92 ne sont en outre pas déductibles lorsqu'ils sont alloués ou attribués par une société dans la mesure où les revenus qu'elle recueille, autres que des dividendes, trouvent leur source en dehors du pays de son domicile fiscal et bénéficient dans le pays du domicile fiscal d'un régime d'imposition distinct exorbitant du droit commun. Conformément aux dispositions de l'article 203, § 1er, 1er alinéa, 2°, CIR 92, les revenus visés à l'article 202, § 1er, 1°, CIR 92 ne sont en outre pas déductibles lorsqu'ils sont alloués ou attribués par une société de financement, une société de trésorerie ou une société d'investissement qui, bien qu' assujettie dans le pays de son domicile fiscal à un impôt visé à l'article 203, § 1er, 1er alinéa, 1°, CIR 92, bénéficie dans celui-ci d'un régime fiscal exorbitant du droit commun.
7. Il ressort de la circulaire que "le régime d'imposition territoriale en vigueur à Hong Kong ne peut pas être considéré comme un régime visé à l'article 203, § 1er, 1er alinéa, 2° et 3°, CIR 92 car ces sociétés sont soumises au droit commun de Hong Kong et ne bénéficient donc pas à Hong Kong "d'un régime d'imposition distinct exorbitant du droit commun".

**III. Question orale n° 802 de M. Devlies dd. 28.03.2006 (Compte Rendu Analytique, Commission des Finances de la Chambre, Com 906, p. 8-13)**

8. Monsieur Devlies affirme qu'en se servant d'une filiale implantée à Hong Kong, une entreprise peut rapatrier presque sans payer de taxes, des revenus intérieurs faiblement taxés (revenus on-shore) et des revenus étrangers non taxés (revenus off-shore) étant donné que la Belgique connaît un régime de RDT.
9. Selon le Ministre des Finances, ce régime ne s'applique toutefois pas aux dividendes, ceux-ci en étant exclus conformément à la disposition anti-abus spécifique du CIR 92. Les dividendes versés par Hong Kong peuvent en être exclus sur la base de l'article 203, §1er, 1er alinéa, 5°, CIR 92. S'il s'avère que ces dividendes ne sont pas visés par cet article, la déduction RDT pourra s'appliquer, toujours selon le Ministre des Finances, pour autant que les conditions quantitatives soient remplies.
10. Il ressort de la réponse du Ministre que la déduction RDT ne peut pas être refusée sur la base de l'article 203, §1er, 1er alinéa, 1°, CIR 92, qui exclut les dividendes versés par une société non assujettie à l'impôt des sociétés ou établie dans un pays où les dispositions fiscales sont beaucoup plus favorables qu'en Belgique. Ces pays sont énumérés à l'article 73/4quater, AR/CIR 92.
11. Les dividendes versés par une société installée dans un pays doté d'un système d'imposition territoriale, ce qui est le cas de Hong Kong, ne figurent pas sur la liste étant donné que ce type de régime n'est pas réputé beaucoup plus favorable que le régime belge. Ce point est confirmé dans la circulaire.
12. Selon le Ministre des Finances, l'article 203, §1er, 1er alinéa, 3°, CIR 92 n'est pas d'application non plus aux sociétés de Hong Kong. L'exclusion sur cette base n'est d'application qu'en cas de régime d'exclusion, c'est-à-dire uniquement quand le régime d'imposition territoriale est réservé à certaines sociétés.

\*  
\* \*



#### **IV. Position générale du SDA**

##### **A. Généralités**

13. La réponse à la question parlementaire précitée et la circulaire permettent de conclure que les dividendes versés par des sociétés de Hong Kong ne peuvent pas être exclus sur la base de l'article 203, §1er, 1er alinéa, 1° à 3°, CIR 92.
14. Le SDA estime que les dividendes versés par des sociétés de Hong Kong peuvent éventuellement être exclus sur la base de l'article 203, §1er, 1er alinéa, 5°, CIR 92.

Si le demandeur le souhaite le SDA examinera également l'application de l'article 203, §1er, 1er alinéa, 4°, CIR 92. à la situation concrète qui lui est présentée.

##### **B. Art. 203, §1er, 1er alinéa , 4°, CIR 92**

15. Conformément aux dispositions de l'article 203, § 1er, 1er alinéa, 4°, CIR 92, les revenus visés à l'article 202, § 1er, 1°, CIR 92 ne sont pas déductibles lorsqu'ils sont alloués ou attribués par une société dans la mesure où elle réalise des bénéfices par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs établissements étrangers qui sont assujettis d'une manière globale à un régime de taxation notablement plus avantageux qu'en Belgique. Conformément aux dispositions de l'article 203, §2, 4ème alinéa, CIR 92, l'article 203, §1er, 1er alinéa, 4°, CIR 92 ne s'applique pas lorsque l'impôt effectivement appliqué de manière globale atteint au moins 15% ou lorsque la société et son établissement étranger sont situés dans des Etats membres de l'Union européenne.
16. Il ressort des demandes qui ont déjà été soumises au SDA que communément un ou plusieurs "representation office" (ci-après RO) sont mis en place. Selon les demandeurs, les tâches des RO se limitent à des activités préparatoires et auxiliaires.
17. Nonobstant la prétendue absence d'établissement stable en Chine, le RO est assujetti à l'impôt dans ce pays conformément à la pratique administrative, de sorte que l'impôt effectivement appliqué de manière globale aux bénéfices réalisés par l'intermédiaire de ce RO dépasse 15%. Par conséquent, l'exclusion du régime des RDT visée à l'article 203, §1er, 1er alinéa, 4°, CIR 92 n'est pas d'application à l'égard du RO sis en Chine.
18. En ce qui concerne les RO sis dans d'autres pays, l'exclusion du régime des RDT visée à l'article 203, §1er, 1er alinéa, 4°, CIR 92 ne sera pas d'application pour autant que ces RO ne constituent effectivement ni un établissement stable/étranger conformément aux législations locales respectives ni un établissement stable conformément à la convention préventive de la double imposition que Hong Kong a conclue avec le pays concerné.

##### **C. Art. 203, §1er, 1er alinéa, 5°, CIR 92**

19. Conformément aux dispositions de l'article 203, § 1er, 1er alinéa, 5°, CIR 92, les revenus visés à l'article 202, § 1er, 1°, CIR 92 ne sont pas déductibles lorsqu'ils sont alloués ou attribués par une société, autre qu'une société d'investissement, qui redistribue des dividendes qui, en application de l'article 203, § 1er, 1er alinéa, 1° à 4°, CIR 92 ne pourraient pas eux-mêmes être déduits à concurrence d'au moins 90 p.c.



20. Jusqu'à présent, aucun cas d'application de l'article 203, §1er, 1er alinéa, 5°, CIR 92 concernant des sociétés de Hong Kong n'a été soumis au SDA. En effet, les demandes concernaient uniquement des sociétés établies à Hong Kong qui ne détenaient aucune action.

**D. Examen par le SDA**

21. Le SDA estime que ce système ne peut pas conduire à un usage abusif de la convention préventive de la double imposition conclue entre la Belgique et Hong Kong. Dans ce cadre, il sera toujours procédé à un examen attentif de la substance économique (nombre de membres du personnel, tâches des membres du personnel, composition du Conseil d'Administration, chiffre d'affaires et bénéfices estimés, ...) à Hong Kong.
22. L'objectif ne peut non plus être de transférer des activités belges ou européennes existantes à Hong Kong pour ensuite en rapatrier les bénéfices vers la Belgique par le biais de dividendes RDT. En règle générale, le SDA demandera qu'une étude "transfer pricing" (prix de transfert) lui soit fournie qui fera alors également l'objet d'une demande de décision anticipée (séparée ou pas) (voir dossiers 600.411 et 700.264).
23. Le SDA exigera enfin du demandeur que celui-ci s'engage à ce que l'opération n'ait pas d'effets négatifs sur l'emploi en Belgique.